

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 24 04 035

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

THEATRE & CAFE CULTURES « DIFFUSION DES SPECTACLES »
Audrey FLECKINGER
8.9 Culture
**Spectacles « BLIZZARD » et « LA JOURNEE PARFAITE » annulés,
remboursement de places de spectacles**

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 10 avril à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 27 mars, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : 21

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. PHILIPPE, M. BATESTI, Mme BOUBY, M. BARRANCO, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, Mme CHANARD, Mme PAYEUR, M. CHARDEY, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL,

Absents, Excusés, Représentés : 9

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. GUIN représenté par M. BATESTI, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, M. MABROUK représenté par Mme BREDIN, Mme ALBORGHETTI représentée par Mme CHANARD, M. GIOVANNACCI représenté par M. BARRANCO, Mme MATSA représentée par M. DAFI, Mme BOERI-CHARLES représentée par M. DAMERVAL, Mme BELLAY représentée par M. GUIGNARD

Absents, Excusés, non Représentés : 5

M. RAGUENES, M. CHARDONNET, M. BOUILLET, M. LEMAITRE, Mme LANDRAU

Secrétaire :

Aurore TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'avis favorable de la Commission « Ressources humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 09 avril 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de la programmation culturelle 2023-2024 du théâtre D. Cardwell et du Café-Cultures, le spectacle « BLIZZARD » programmé le samedi 23 décembre 2023 et le spectacle « LA JOURNEE PARFAITE » programmé le vendredi 1^{er} mars 2024 au théâtre sont annulés pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune,

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

CONSIDERANT que certains spectateurs ont consenti au report de leurs places sur d'autres spectacles de la programmation et que d'autres spectateurs ont demandé le remboursement de leur réservation,

Il est proposé le remboursement des places aux personnes suivantes :

- ADRIANO Licinia et Jean-Christophe : 44 €
- DUFOUR Martine : 22 €
- GODE Ariane : 22 €
- HUGHES Muriel : 22 €
- LEBOUTHET Françoise : 22 €
- LEGRAND Gérard : 44 €
- LENGLET Françoise : 44 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

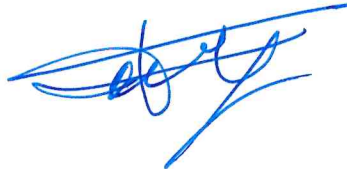
APPROUVE le remboursement des places pour un montant total de **220,00 euros** (deux cent vingt euros et zéro centimes) aux personnes susmentionnées.

DIT QUE la dépense est prévue au budget sur le chapitre 65.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 12 AVR 2024

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

